

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale du Littoral Rue du Pont de Pierre - CS60036 59820 GRAVELINES Equipe 1 Gravelines, le 16/04/2024

Affaire suivie par :

Nos réf. :

H_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\HEYLEN WAREHOUSES DEVELOPMENT FRANCE_Loon Plage_0100026988\recevabilité finale\ heylen warehouse_loon-plage_RAPOK_0100026988.odt

OBJET: Demande d'enregistrement de la société HEYLEN WAREHOUSES Loon plage

RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST

N°AIOT:0100026988

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES: articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES : C-230724-110837-404-005 Transmissions du 24/07/2023 complété les 29/11/2023 et

20/03/2024.

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

Annexe

1. Projet d'arrêté d'enregistrement

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

44. rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 13 48 48- Fax: 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr Suivez-nous sur : facebook.com/prefethord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 24/07/2023 et complété les 29/11/2023 et 20/03/2024 par la société HEYLEN WAREHOUSES , à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'un nouvel entrepôt, sur le territoire de la commune de Loon-Plage

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le Préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

Présenter son identité (groupe auquel il appartient, autres établissements dans le même groupe, ...).

> Raison sociale : HEYLEN WAREHOUSES DEVELOPMENT FRANCE

Forme juridique : SAS

> N° SIRET : 94989982700016

Activité principale : Développement et location d'immobilier logistique

Siège social : 3087 rue de la gare 59279 BOESCHEPE

> Adresse de l'établissement : rue des dunes 59279 Loon Plage

Contact dans l'entreprise : Nom

Tél.:

Courriel.:

2. - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement consiste en la création un nouvel entrepôt de stockage de 6 cellules et d'une surface totale de 63 113 m² et d'une capacité de stockage de 826 454 m³.

2.2 Le site d'implantation

Le site sera implanté sur le territoire de la commune de Loon-Plage rue des dunes, sur un terrain de 100 804 m² du GPMD- zone d'activité économique Dunkerque Logistique International (DLI nord). Ce terrain bénéficie d'un arrêté préfectoral de permis d'aménager délivré le 28/04/2007, il est constitué des parcelles suivantes :

Section	parcelle	
BA	93	
	95	
	89	
	90	
	6	
	98	
	94	

2.3 Usage futur proposé

L'exploitant a proposé un usage futur de type industriel, cohérent avec le document d'urbanisme en vigueur.

3. - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 6 cellules et 6 mezzanines: cellule 1 : 9 920 m² cellules 2 : 11 298 m² cellule 3 : 10 665 m² cellule 4 : 10 665 m² cellule 5 : 9 905 m² cellule 6 : 10 665 m² Mezzanine 1 : 1 992 m² Mezzanines 2 et 5 : 2 252 m² Mezzanines 3 et 4 : 2 256 m² Mezzanine 6 : 2 261 m² soit un volume total de 826 454 m³

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubriq	Désignation des activités	régime	Capacité
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	DC	Quantité totale : 300 Kg
	Emploi dans des équipements clos en exploitation.		

N° rubrique	Désignation des activités	régime	Capacité	
	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	D	Quantité totale : 0 00 t	
1450-2	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	U	Quantité totale : 0,99 t	
	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')			
2925-1	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D	Puissance max : 300 KW	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		- 6 aérothermes au gaz naturel d'une puissance totale de 5MW	
	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant		 Motopompes (fioul) de l'installation de sprinklage de 300KW Motopompes (fioul) de l'installation d'alimentation des poteaux incendie de 300KW Puissance thermique totale: 5,6 MW 	
	d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			

Régime:

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration),

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée. Ainsi, les installations suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	10 ha	D

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Loon Plage

a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Loon-Plage n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 08/01/2024 au 08/02/2024 Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 23 décembre 2023 dans "La Voix du Nord » et le 23 décembre 2023 dans « Nord Eclair ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité Environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée :
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société HEYLEN WAREHOUSES ne nécessite pas, à ce stade, le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicable aux entrepôts couverts à l'exception de son article 3.3.1 pour lequel l'exploitant demande un aménagement de prescriptions.

Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune est dotée d'un document d'urbanisme (PLUiHD de la Communauté Urbaine de Dunkerque). Les parcelles concernées par le projet se situent dans le zonage Ulp de ce document d'urbanisme. La zone Ulp correspond à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu le 16 janvier 2024 un avis défavorable du SDIS, donnant lieu à une demande d'aménagement du pétitionnaire aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et la mise en place de mesures compensatoires.

Un nouvel avis du SDIS a été demandé le 20/03/2024. Ce nouvel avis a été émis le 04/04/2024, il est favorable sous réserve de respect des prescriptions complémentaires détaillées au §6.4 du présent rapport. Cet avis comporte plusieurs observations relatives aux sujets suivants :

- Accessibilité aux secours :
- · Dispositions constructives ;
- Désenfumage ;
- Défense extérieure contre l'incendie ;
- Organisation interne de la sécurité ;
- Installation de panneaux photovoltaïques.

6.3 Aménagements sollicités par l'exploitant, prescriptions complémentaires, et justification de l'absence de basculement

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aires aux murs coupe-feu séparant les cellules de plus de 6 000 m² d'autres cellules (art 3.3.1 de l'arrêté de prescription générale du 11/04/2017 «Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres :
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »)

Les murs séparant les cellules dans le sens EST/OUEST n'étant pas alignés et se retrouvant dos à dos , il est impossible de réaliser des aires de mises en station au droit des murs de chaque cellule.

L'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté de prescription générale du 11/04/2017, en remplaçant les moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe feu par des murs coupe feu :

- REI 240 pour séparer les cellules dans le sens Est/Ouest (cellule 1 et 6, cellule 2 et 5, cellule 3 et 4)
- REI 240 pour séparer les cellules dans le sens Nord/Sud (cellule 1 et 2, cellule 2 et 3, cellule 4 et 5, cellule 5 et 6)
- REI 240 au nord des cellules 3 et 4 ;
- REI 240 au sud des cellules 1et 6;
- REI 120 pour compartimenter les bureaux et locaux techniques à l'intérieur des cellules.

Les modélisations réalisées avec Flumilog (avec la cellule la plus majorante en termes de quantité stockée – cellule n°2) montrent que les durées d'incendie sur le site ne dépasseront pas les 173 min.

La résistance au feu de ces murs garantie la non propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Ces aménagements ne justifient pas, au regard des articles L.512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société HEYLEN WAREHOUSES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société HEYLEN WAREHOUSES a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt sur la commune de Loon Plage.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier avant été déposé le 24/07/2023 et complété le 29/11/2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 29 juin 2024 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

<u>Rédacteur</u>

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Éric LOUAGE de Éric LOUAGE eric.louage

Signature numérique eric.louage Date: 2024.04.18

09:16:15 +02'00'

Éric LOUAGE

<u>Validateur</u>

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Signature numérique de Nicolas PACAULT nicolas.pacault Date: 2024.04.19

18:39:19 +02'00'

Nicolas PACAULT

Approbateur

P/ Le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

> Signature numérique de

DEPUYDT

Date: 2024.04.19 19:01:43 +02'00'

Arnaud DEPUYDT

ANNE	EXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT			
HEYLEN WAREHOUSES	_ Rapport de l'inspection			